

ITEM N° : 33

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-FÉLICIEN

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-182

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 18-943 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT 314-2024 DE LA MRC DU DOMAINE-DU-ROY MODIFIANT SON SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT REVISE

LA VILLE DE SAINT-FÉLICIEN, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

OBJET DU RÈGLEMENT

1. Le présent règlement a pour objet d'assurer la concordance du règlement de zonage 18-943 de la Ville de Saint-Félicien avec le règlement numéro 314-2024 de la MRC du Domaine-du-Roy. Plus particulièrement, le présent règlement vise à :
 - Intégrer une modification aux délimitations du périmètre urbain;
 - Créer une nouvelle zone résidentielle basse densité (numéro 122-1-Rbd);
 - Remplacer la dominance de la zone 315 « Différée » par la « Conservation ».

MODIFICATION DES DELIMITATIONS DU PERIMETRE URBAIN DE L'AGGLOMERATION DE SAINT-FELICIEN

2. Le feuillet 943-2 du plan de zonage faisant partie du règlement de zonage 18-943 est modifié en partie, afin de modifier les délimitations du périmètre urbain de l'agglomération de Saint-Félicien, de la manière suivante :
 - Le lot 6 435 736 au cadastre du Québec est ajouté à l'intérieur du périmètre urbain de l'agglomération de Saint-Félicien;
 - Des parties des lots 4 136 278, 4 572 132, 2 672 161, 3 070 670 et 3 070 671 au cadastre du Québec sont retirées du périmètre urbain de l'agglomération de Saint-Félicien.

Ces modifications sont illustrées aux plans numéros 26-182-1 (situation avant modification) et 26-182-2 (situation après modification), joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe A.

CREATION D'UNE NOUVELLE ZONE RESIDENTIELLE BASSE DENSITE

3. Le plan de zonage faisant partie du règlement de zonage 18-943 est modifié en partie, afin de créer une nouvelle zone résidentielle basse densité portant le numéro 122-1-Rbd, laquelle zone correspond au lot 6 435 736 au cadastre du Québec, le tout telle qu'elle est illustrée au plan 26-182-3 joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe B.

AJOUT DE LA GRILLE DES SPECIFICATIONS 122-1-RBD

4. La grille des spécifications « 122-1-Rbd » est ajoutée au cahier des spécifications du règlement de zonage 18-943, laquelle grille est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe C.

MODIFICATION DES DELIMITATIONS DU PERIMETRE URBAIN DE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

5. Le feuillet 943-1 du plan de zonage faisant partie du règlement de zonage 18-943 est modifié en partie, afin de modifier les délimitations du périmètre urbain de l'ensemble du territoire, de la manière suivante :
- Le lot 6 435 736 au cadastre du Québec est retiré du périmètre urbain de l'ensemble du territoire;
 - Des parties des lots 4 136 278, 4 572 132, 2 672 161, 3 070 670 et 3 070 671 au cadastre du Québec sont ajoutées du périmètre urbain de l'ensemble du territoire.

Ces modifications sont illustrées aux plans numéros 26-182-5 (situation avant modification) et 26-182-6 (situation après modification), joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe D.

REMPLACEMENT DE LA ZONE 315-DIFF PAR LA ZONE 315-Co

6. Le feuillet 943-3 du plan de zonage faisant partie du règlement de zonage 18-943 est modifié en partie, afin de remplacer la dominance de la zone 315 « Différée » par « Conservation », laquelle zone porte sur les lots suivants :
- Les lots visés 2 912 403 et 2 672 673 au cadastre du Québec;
 - Des parties des lots 5 283 535 et 2 912 398 au cadastre du Québec.

Ces modifications sont illustrées aux plans numéros 26-182-7 (situation avant modification) et 26-182-8 (situation après modification), joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe E.

REMPLACEMENT DE LA GRILLE DES SPECIFICATIONS 315-DIFF

7. La grille des spécifications « 315-Co » est ajoutée au cahier des spécifications du règlement de zonage 18-943, laquelle grille est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

La grille des spécifications « 315-Diff » est abrogée et retirée du cahier des spécifications du règlement de zonage 18-943 (Annexe F).

ENTREE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET ADOPTE à la séance ordinaire du conseil tenue le 13 juillet 2026.

Jean-Philippe Boutin, maire

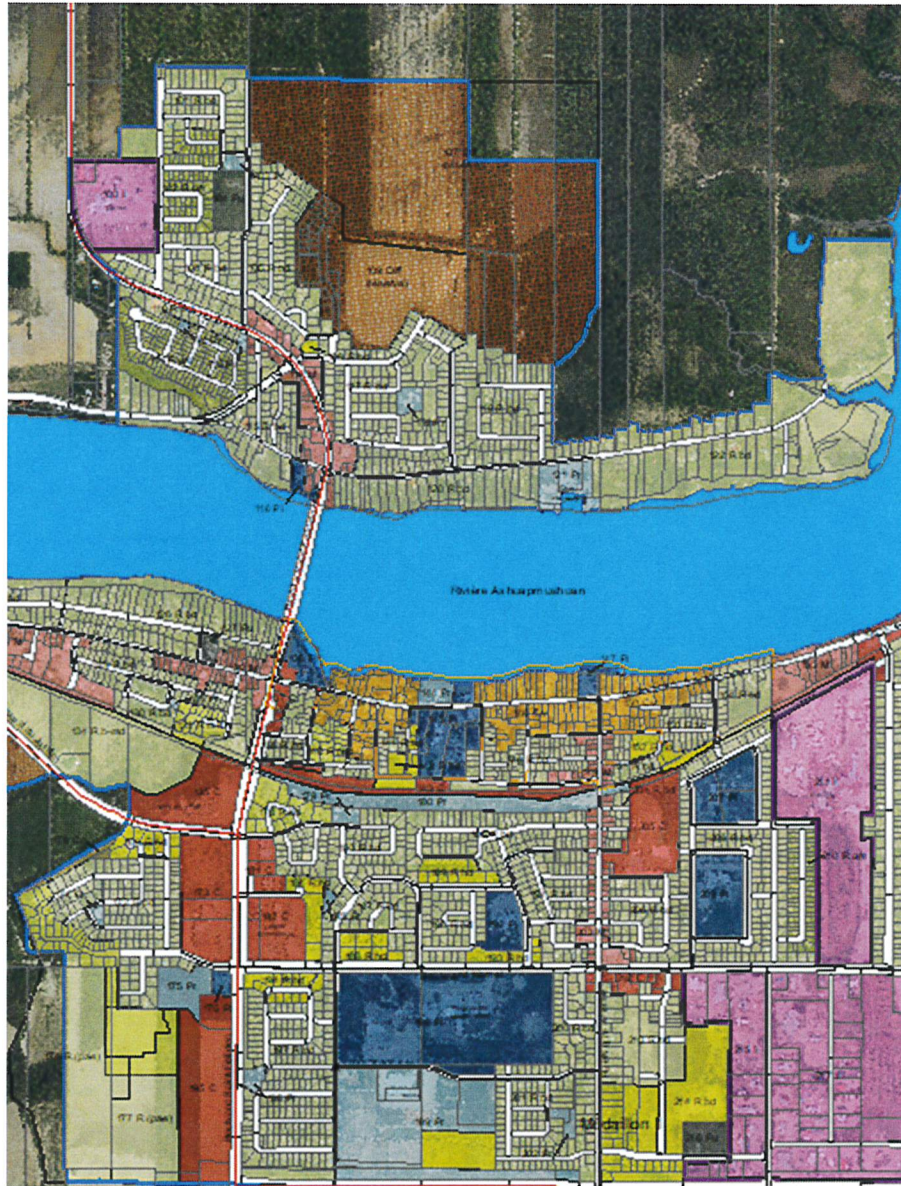
M^e Louise Ménard, greffière

Règlement 26-182



ANNEXE A

Règlement 26-182



Ville de Saint-Félicien

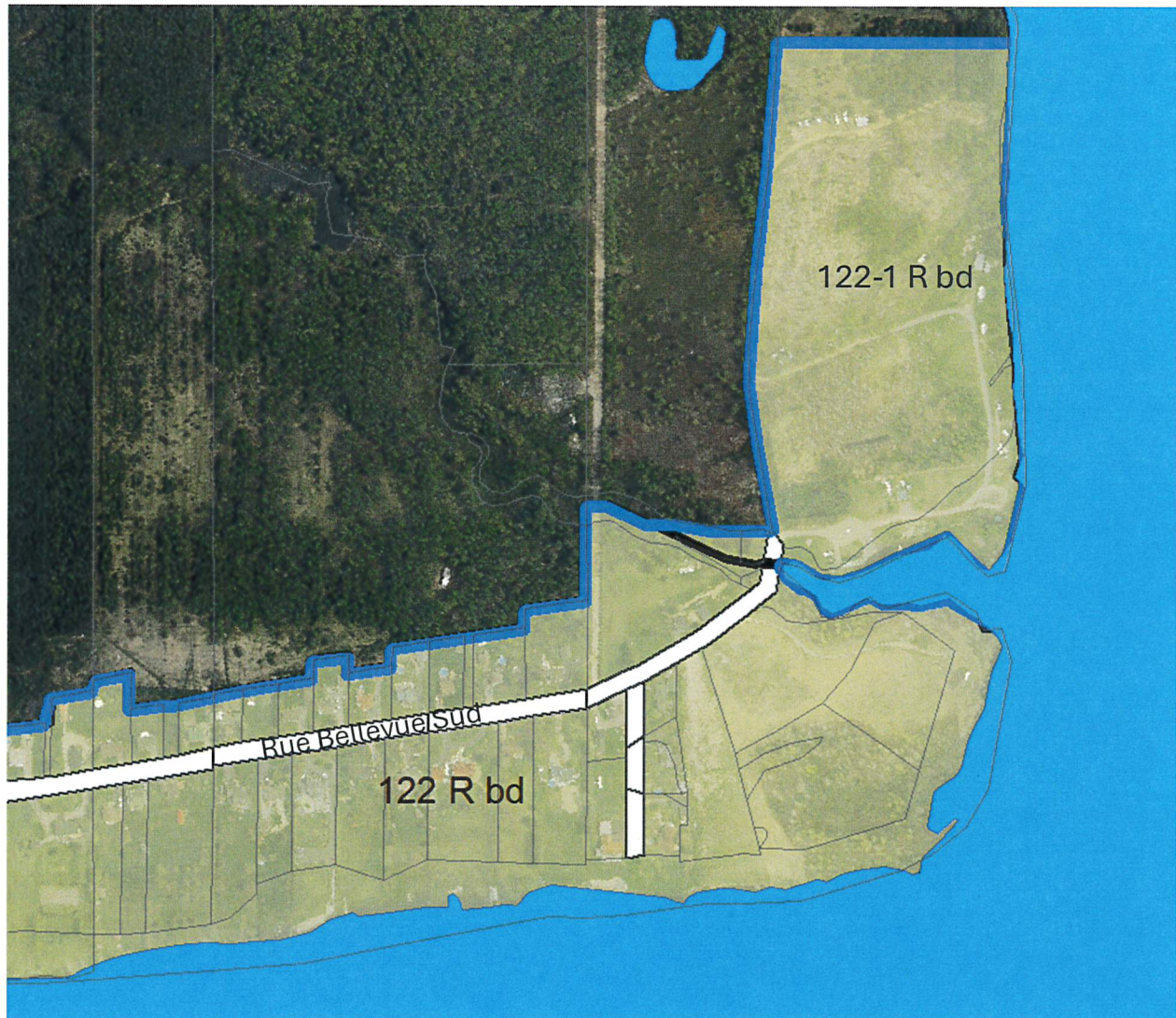
Modification du règlement de zonage 18-943 Règlement 26-182 (plan 26-182-2)

Situation projetée du plan 943-2 plan de zonage Agglomération de Saint-Félicien

11 mai 2026

ANNEXE B

Règlement 26-182



Ville de Saint-Félicien

Modification du règlement de zonage 18-943 Règlement 26-182 – feuillet 943-2 (plan 26-182-3)

Illustrant la nouvelle zone créée

11 mai 2026

Rbd

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

● Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.

[illegible]

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

[illegible]

NOTES

[illegible]

Note 16: Dans une résidence contiguë, les marges des unités centrales sont nulles. Les marges latérales spécifiées valent pour les unités d'extrémité.

[illegible]

NOTE GÉNÉRALE

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa	Fa				
	logement / bâtiment	max.	1	1	2				
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.							
	Continentement								

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

[illegible]

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Marges	avant (m) : générale	min.	6	6	6	6				
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.								
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2	4				
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4	4				
	arrière (m)	min.	8	8	8	8				
	riveraine (voir note générale)	min.								

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	
Présence de territoires d'intérêt	
Zone de protection de l'aéroport	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

[illegible]

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	●
Usages conditionnels	

AMENDEMENTS

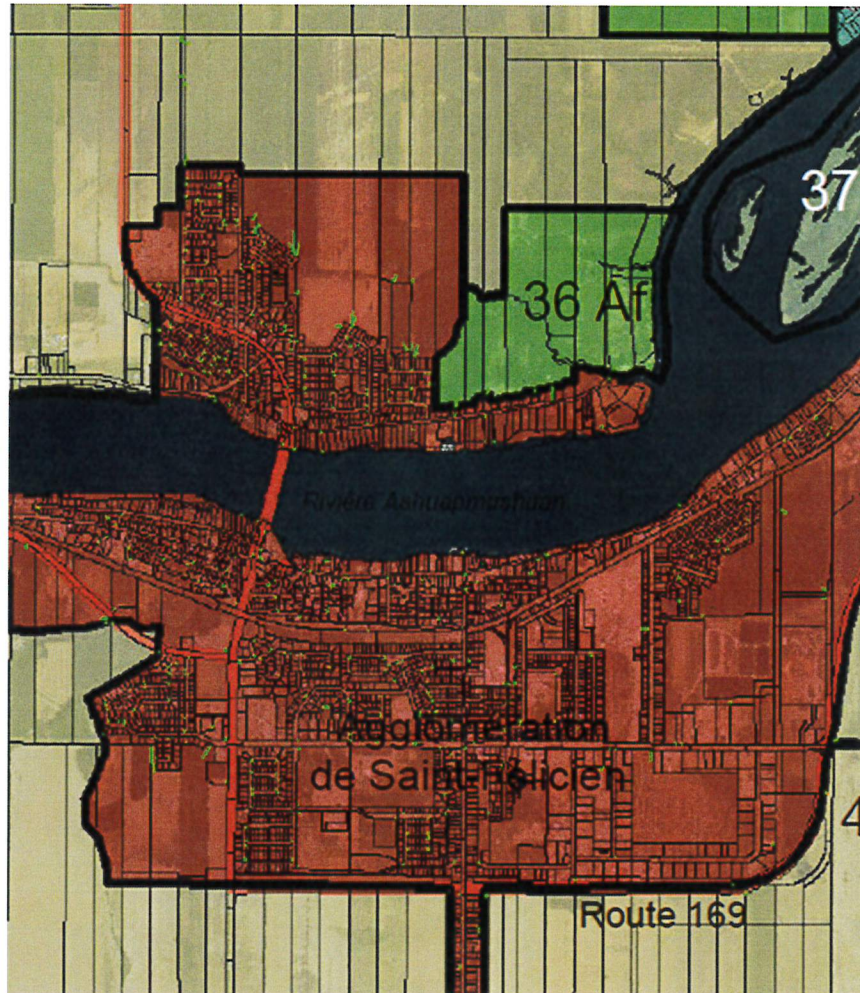
NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE										
Intérieur	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.								
	superficie (m ²)	min.								
Angle	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.								
	superficie (m2)	min.								
Riverain	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.								
	superficie (m ²)	min.								

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
26-182	

Mise à jour:

ANNEXE D

Règlement 26-182



Ville de Saint-Félicien

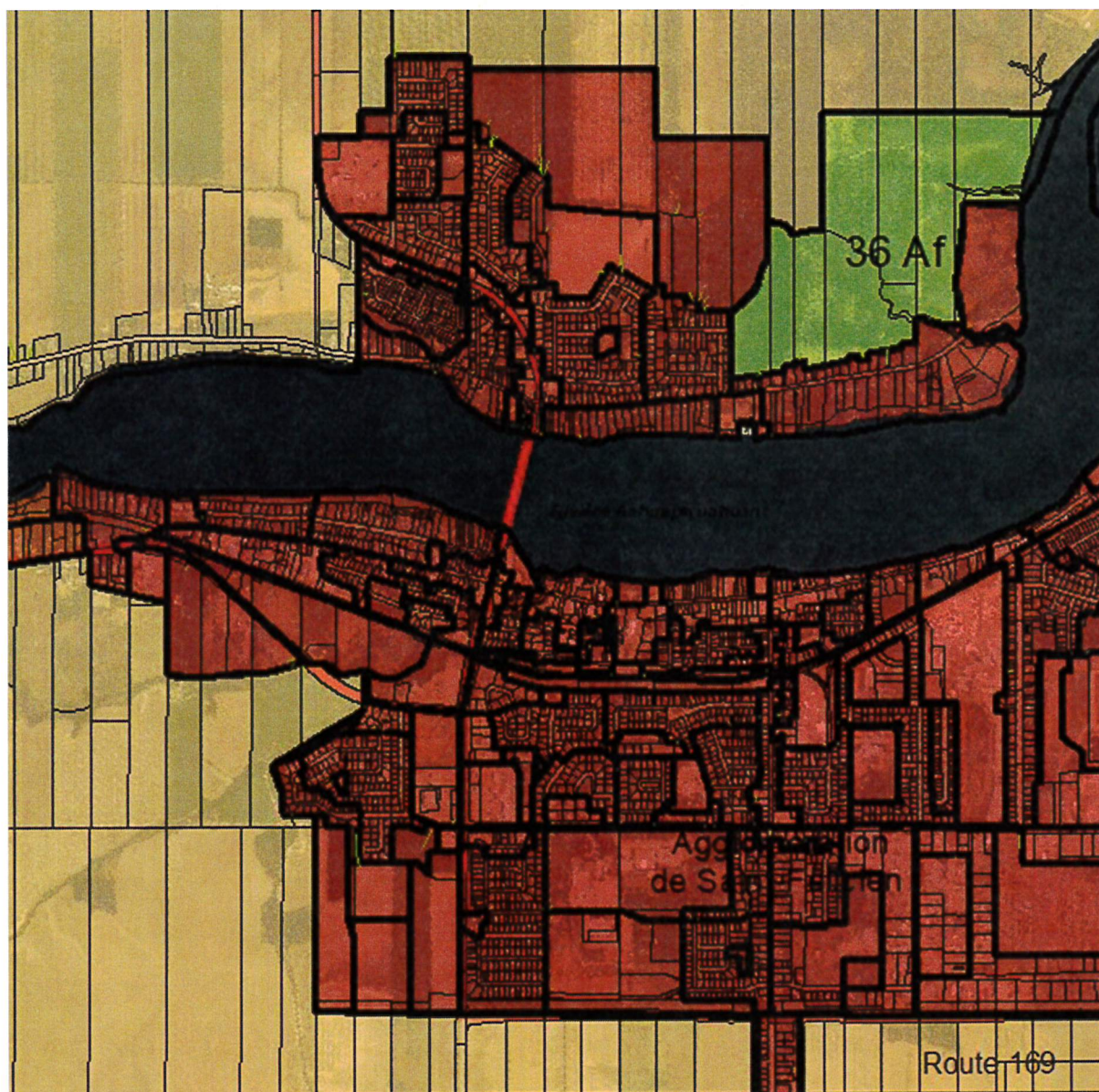
Modification du règlement de zonage 18-943 Règlement 26-182 (plan 26-182-5)

Situation actuelle du plan 943-1 du plan de zonage de l'ensemble du territoire

11 mai 2026

ANNEXE D

Règlement 26-182



Ville de Saint-Félicien

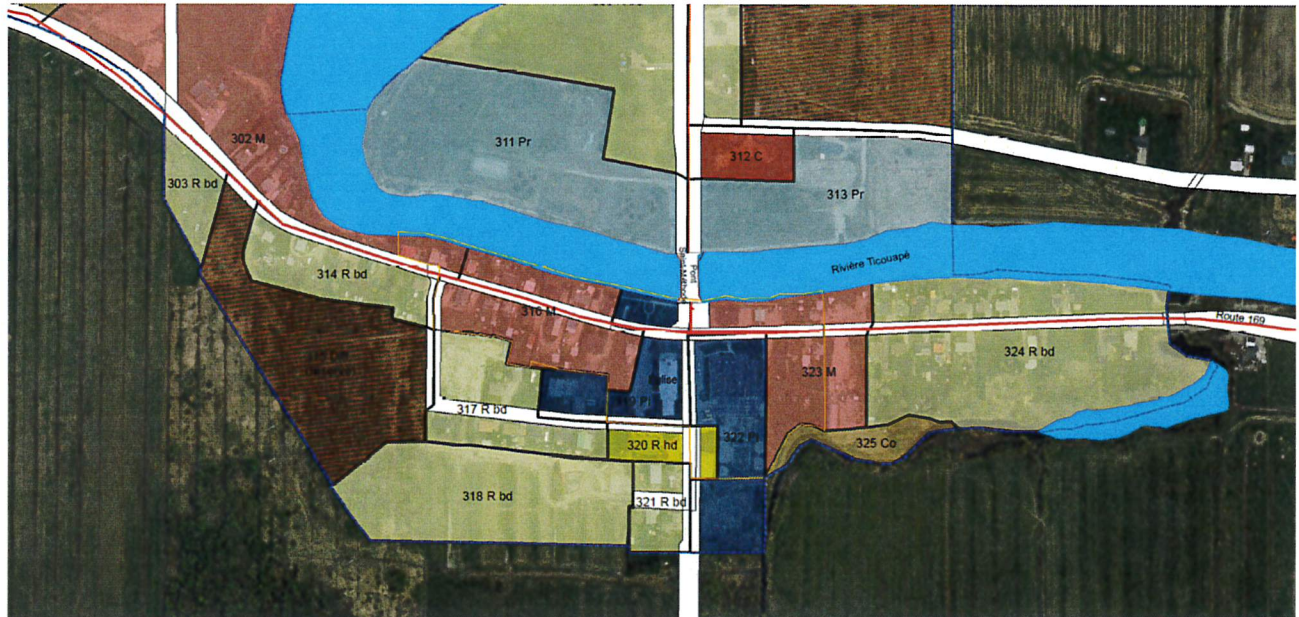
Modification du règlement de zonage 18-943 Règlement 26-182 (plan 26-182-6)

Situation projetée du plan 943-1 du plan de zonage de l'ensemble du territoire

11 mai 2026

ANNEXE E

Règlement 26-182



Ville de Saint-Félicien

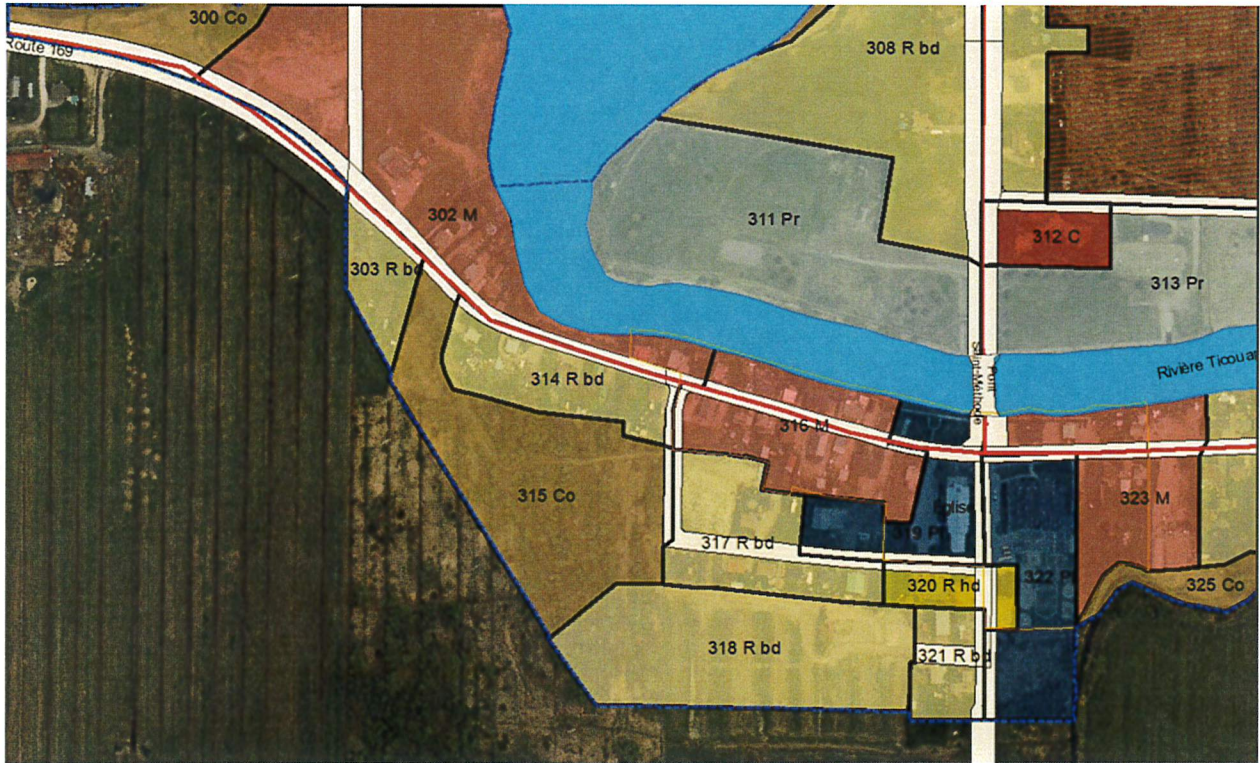
Modification du règlement de zonage 18-943 Règlement 26-182 (plan 26-182-7)

Situation actuelle du plan 943-3 du plan de zonage de l'agglomération de Saint-Méthode

11 mai 2026

ANNEXE E

Règlement 26-182



Ville de Saint-Félicien

Modification du règlement de zonage 18-943 Règlement 26-182 (plan 26-182-8)

Situation projetée du plan 943-3 du plan de zonage de l'agglomération de Saint-Méthode

11 mai 2026

Jean-Yves Bouchard
Libriste

Numéro de zone:	315
Dominance:	CO

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

NOTES

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	
Présence de territoires d'intérêt	●
Zone de protection de l'aéroport	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	

AMENDEMENTS

Date	Règlement
	RÈGLEMENT 26-182

GRUPES DES SPÉCIFICATIONS